

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique ACARIUS

de la société BASF FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2015-0167

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est accordée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ACARIUS	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	BASF France SAS Levallois Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	125 g/L - époxiconazole	
Produit de référence	Nom commercial OPUS	N° AMM 9200018
Numéro d'intrant	2040198	
Numéro d'AMM	2040198	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

Françoise WEBER
 Directrice générale adjointe des produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103208 Seigle*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
10993201 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trit Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
15103225 Orge*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
15103205 Orge*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
15103229 Orge*Trit Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
10993208 Porte graine - Graminées fourragères et à gazon*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
10993207 Porte graine - Graminées fourragères et à gazon*Trit Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
15103231 Avoine*Trit Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
15103206 Avoine*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-

Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103232 Seigle*Trit Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DV/P 5)	-	-	-
10993202 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DV/P 5)	-	-	-
15103202 Blé*Trit Part.Aer.*FusarioSES	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DV/P 5)	-	-	-
15103226 Orge*Trit Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DV/P 5)	-	-	-
15103214 Blé*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1 /an	-	-	5 (dont DV/P 5)	-	-	-

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

La phrase :

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comprenant un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau ».

Est remplacée par la phrase suivante :

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comprenant un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau ».
